
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 21 juillet 2000

autorisant la société SARROISE ENVIRONNEMENT
à exploiter le C.E.T. d'ESCHWILLER, aux lieux-dits "Nachtweid" et "Herrenmatt"

modifié le - 1 DEC. 2000

pour ce qui est du phasage de l'exploitation.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 20 et 18,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU les circulaires du 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation de stockage de déchets,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU la demande déposée le 6 juillet 1999, complétée le 23 août 1999 par laquelle la société SARROISE ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation :
- de poursuivre l'exploitation du C.E.T. d'ESCHWILLER,
 - d'en étendre l'aire de collecte,
 - d'en augmenter la quantité annuelle d'enfouissement.

- VU la demande du 11 septembre 2000, complétée le 19 septembre 2000 et le 5 octobre 2000, par laquelle la société SARROISE ENVIRONNEMENT sollicite une modification du phasage d'exploitation prévu dans sa demande susvisée déposée le 6 juillet 1999,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 12 novembre 1999 au 13 décembre 1999,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées datés du 13 avril 2000 et du 11 octobre 2000,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de ses séances du 9 mai 2000 et du - 7 NOV. 20

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géologiques du sous-sol sont favorables à l'implantation d'un centre de stockage ; que les conditions techniques d'exploitation, notamment la pose d'une géomembrane, le dispositif de collecte des lixiviats et l'installation d'un réseau piézométrique destiné à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage et de destruction du biogaz et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les nuisances olfactives et qu'un aménagement des conditions d'accès au site a été prévu pour limiter les nuisances dues au trafic des camions ; que les mesures imposées et les moyens mis en place, qui prévoient en particulier le recouvrement des déchets par des matériaux inertes, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que la quantité de 40 000 t/an demandée par l'exploitant est compatible avec les recommandations du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation sollicitée le 11 septembre 2000, n'induit pas de changement notable des effets de l'exploitation sur l'environnement, qu'elle permettra un suivi prolongé de la zone considérée et qu'elle crée une période durant laquelle la réversibilité du stockage est techniquement réalisable dans le casier voisin,

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des dispositions édictées aux articles 2 et suivants, la société SARROISE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est au lieu-dit "Herrenmatt", RD 40, 67320 ESCHWILLER (adresse postale : 35, rue des Aviateurs B.P 53, 67501 HAGUENAU Cedex) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le ban de la commune de 67320 ESCHWILLER et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-2	A	40 000	t/an
Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167 b	A		

Régime : A = autorisation ; D = déclaration.

Les prescriptions édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement et en particulier celles de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 portant prescriptions provisoires, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les parcelles concernées par l'emprise de l'installation, sont les suivantes, répertoriées au cadastre de la commune d'ESCHWILLER :

Section n°	Lieux-dits	Parcelle n°	Superficie de la parcelle	Affectation
2	Nachtweid	66	1 ha 66 a 42 ca	Reprise Installations techniques
2	Nachtweid	67	71 a 78 ca	Installations techniques
2	Nachtweid	68	16 a 70 ca	Installations techniques
2	Herrenmatt	73	52 a 75 ca	Installations techniques
2	Nachtweid	129	24 a 34 ca	Reprise Installations techniques
2	Nachtweid	218	78 a 88 ca	Reprise Installations techniques
2	Nachtweid	219	1 ha 66a 12 ca	Enfouissement
2	Nachtweid	220/63	1 ha 56 a 68 ca	Enfouissement

À aucun moment, la hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra dépasser le niveau 312 NGF.

La zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi, ce dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 et de tous les textes qui pourraient le modifier.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et modificatifs en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

II – ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8 - DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être conformes au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du BAS-RHIN. Ceux-ci pourront être modifiés par arrêté complémentaire afin de prendre en compte les modifications survenues dans le cadre de la révision du plan départemental et notifiées par l'autorité chargée de l'application du plan.

Seuls les déchets en provenance du département du Bas-Rhin seront acceptés. L'aire de collecte couvre la totalité de ce département.

A compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes pourront être acceptés sur le site.

Les déchets admissibles sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories, comme définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 :

- la catégorie D, composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats et de biogaz par dégradation biologique. (Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.).
- La catégorie E, composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants, autres que ceux visés à l'article 9 :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq$ à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq$ à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture – lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux – et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est $\geq$ à 30 %, ...
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est $\geq$ 30 %,
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - les déchets de l'industrie du textile,
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - les déchets de la transformation du sucre,
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg.

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est ≥ 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous-catégorie E4 comprend notamment les déchets suivants :

- déchets contenant de l'amiante lié (autre que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles).

ARTICLE 9 - DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage :

- déchets dangereux et déchets industriels spéciaux définis par le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ou appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les pneumatiques usagés, sauf ceux destinés à des utilisations de type géotechnique sur le site, (les pneumatiques seront interdits à compter du 1^{er} juillet 2002),
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - . boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - . déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - . déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération.

ARTICLE 10 - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 11 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

ARTICLE 12 - CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable; d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Le cas échéant ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, et d'une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

ARTICLE 13 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

III – AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVÉOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier comporte une ou plusieurs alvéoles. La superficie des alvéoles est limitée au minimum technique sans dépasser 3 000 m². La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole n, exploitée précédemment. Ce recouvrement sera effectué à l'aide des matériaux marneux provenant du site même. Son épaisseur sera de 30 cm.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E2 et E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement ou de recouvrement. Les déchets de la sous-catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

ARTICLE 15 - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum marneux du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

L'étanchéité du 1^{er} mètre sera obtenue par un compactage en fond de fouille dont l'efficacité sera vérifiée par un organisme extérieur compétent. Il sera rendu compte des résultats des mesures de contrôle à l'inspecteur des installations classées (plan des zones testées et résultats chiffrés).

Un compactage de marnes du site, sur une épaisseur d'un mètre sera réalisé dans chaque casier dans la couche des calcaires sur le flanc Nord Ouest pour prévenir les venues d'eaux latérales. Ce compactage sera accompagné de dispositifs permettant le drainage de ces eaux.

L'étanchéité de cette protection latérale devra être identique à celle du 1^{er} mètre du fond de fouille. Il en sera justifié de la même façon à l'inspection des installations classées.

2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque nouveau casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

19 Mise en place de la géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

20 Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un les points de collecte,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

ARTICLE 16 - MAÎTRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones. Ils seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines extérieures drainées issues des dispositifs latéraux visés à l'article 15.1 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 17 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans deux citernes de 25 m³ situées sur cuvette de rétention. Ces eaux seront traitées en station d'épuration. Les coordonnées de la station réceptrice seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - CLÔTURE, VOIES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'exploitant aménage un accès depuis la voirie publique.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

ARTICLE 19 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement, conformément aux dispositions concernant la fin de l'exploitation (partie VIII). Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

ARTICLE 20 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITÉS DE DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est de 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

ARTICLE 21 - MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 22 - STOCKAGE ÉVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGINs

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

ARTICLE 23 - INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "Accès interdit " et "Informations disponibles à la Mairie d'ESCHWILLER et auprès de SARROISE ENVIRONNEMENT" (adresse et numéro de téléphone du siège) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

IV - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 24 - EXPLOITATION DES CASIERS ET MISE EN PLACE DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Une seule alvéole doit être exploitée à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée équipée de butoirs de sécurité située au plus près de l'alvéole en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalés dans l'alvéole.

Les déchets sont recouverts toutes les fins de semaine ou veille de fêtes de terre ou autres matériaux inertes. La quantité minimale de terre de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et au moins égale à 100 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté et en vue de la remise en état ultérieure du site. Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir. La pente du talus intermédiaire de la première phase d'exploitation ne devra pas excéder la valeur de 2 horizontal pour 1 vertical du côté du casier suivant.

ARTICLE 25 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ainsi que les bornes marquant cette emprise,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et souterraines.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert indépendant, un plan de contrôle comprenant les éléments ci dessus.

ARTICLE 26 - ENTRETIEN

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 27 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
60 dB(A)	55 dB (A)

Niveau d'émergence admissible pour les mêmes périodes	Niveau d'émergence admissible pour les mêmes périodes
5 dB(A)	3 dB (A)

ARTICLE 28 - PRÉVENTION DES ENVOLS

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Dès que cela sera nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

ARTICLE 29 - PRÉVENTION CONTRE LES ESPÈCES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées. Les justificatifs d'intervention seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 2 ans.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 30 - CHIFFONNAGE ET RÉCUPÉRATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage.

ARTICLE 31 - GESTION DES DÉCHETS DE L'EXPLOITATION

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées notamment sont stockées sur rétention et si possible à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 et au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation sur le ramassage et la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 32 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie établies conformément aux dispositions de l'article 35 seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens seront disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- Moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- Réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux pluviales qui devront être aménagés de manière à permettre le pompage,
- Réserve de terre à proximité de la zone en exploitation d'une quantité au moins égale à 100 m³,
- Deux engins permettant de régaler la terre.

ARTICLE 33 - PRÉVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés, selon les modalités fixées à l'article 24. D'autres moyens, comme la désodorisation à l'aide d'agents masquants, pourront être employés le cas échéant.

L'exploitant disposera sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

L'inspection des installations classées pourra demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz, avant et après combustion).

ARTICLE 34 - SÉCURITÉ DES PERSONNES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

ARTICLE 35 - CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 36,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

V – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

ARTICLE 37 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures, celles n'ayant pas été en contact avec les déchets et les eaux de circulation latérale collectées conformément aux dispositions de l'article 16 présenteront, avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques minimales suivantes :

Paramètres	Caractéristiques En mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300
Demande biochimique en oxygène (D.B.O ₅)	< 100
Azote global	< 30
Phosphore total	< 10
Phénols	< 0,1
Métaux totaux dont : Cr ⁶⁺ Cd Pb Hg	< 15 < 0,1 < 0,2 < 0,5 < 0,05
As	< 0,1
Fluor et composés (en F)	< 15
CN libres	< 0,1
Hydrocarbures totaux	< 10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés	très toxiques < 0,05 mg/l toxiques ou néfastes à long terme 1,5 mg/l, nocives < 8 mg/l

En outre, ces eaux ne devront pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

L'autocontrôle de la qualité de ces eaux sera réalisé à fréquence semestrielle par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Un contrôle mensuel sera également réalisé mais portera uniquement sur le pH, la résistivité et les hydrocarbures totaux.

ARTICLE 38 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective.

Une convention sera passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux lourds	< 15 mg/l
Cr ⁶	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
dont : Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

N.B. : Le paramètre métaux totaux correspond à la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station. Au moins une fois par mois, des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les lixiviats prélevés dans le secteur de la première phase d'exploitation feront l'objet d'un suivi semestriel individualisé. Les contrôles porteront sur les paramètres définis à l'article 39 pour le suivi semestriel des eaux souterraines.

ARTICLE 39 – CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 3 puits de contrôle repérés sur le plan ci-annexé.

Une fois par trimestre, des analyses sont effectuées sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO, fer, ammonium.

Au minimum deux fois par an, des analyses par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées sur l'ensemble des points de prélèvements :

- pH, résistivité, DCO ou COT, DBO₅, ion ammonium, chrome, plomb, nickel, cadmium, cuivre, zinc, mercure, hydrocarbures totaux, aluminium, manganèse, fer, chlorures, sulfates, nitrates, AOX, phosphates, phénols, naphthalène.

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si la valeur anormale ou l'évolution défavorable est confirmées, les mesures précisées à l'article 40 sont mises en œuvre.

ARTICLE 40 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 42, complété par des mesures de débit concernant la résurgence,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 41 – CONTRÔLE DES EAUX DU MUEHLBRUNNENMATT

Les eaux du Muehlbrunnennatt sont analysées une fois par semestre (une mesure en été, une mesure en hiver) sur des prélèvements effectués en amont et en aval du centre de stockage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- MEST, DBO₅, DCO, résistivité, Test Daphnies, hydrocarbures totaux, AOX, phénols, ion ammonium, phosphates, chlorures, sulfates, nitrates, chrome, cadmium, plomb, nickel, mercure, cuivre, zinc, fer, manganèse, aluminium, Naphtalène.

ARTICLE 42 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 43 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET METHODES D'ANALYSE

Les résultats des analyses demandées aux articles 37, 38, 39 et 41 ci-dessus sont communiqués à l'inspecteur des installations classées semestriellement.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

VI - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

ARTICLE 44 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les alvéoles en cours d'exploitation sont équipées, d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

ARTICLE 45 – DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , N_2 , O_2 , H_2S et H_2O .

La température de combustion doit être au moins de 900°C . Elle est mesurée en continu. Les émissions de SO_2 , NO_2 , CO , poussières, HCl et HF , issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- poussières	<	100 mg/Nm ³
- CO	<	150 mg/Nm ³
- HF	<	5 mg/Nm ³
- HCl	<	50 mg/Nm ³
- SO ₂	<	300 mg/Nm ³
- NO ₂	<	500 mg/Nm ³

ARTICLE 46 – SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse, tous les ans, une synthèse à l'inspection des installations classées.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 57.

VII – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 47 - MONTANT ET CONSTITUTION

A la date de publication du présent arrêté, l'exploitant devra disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement et aux articles 23-1 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977.

L'état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation est défini ci-après :

Montant T.T.C. pour la durée d'exploitation : 7 343 440 Francs

Abattement pour la période post exploitation :	n + 1 à n + 5 ans : - 25 %
	n + 6 à n + 15 ans : - 25 %
	n + 16 à n + 30 ans : - 1 % par an

Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

L'exploitant transmettra au Préfet, dans **un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 48 – RENOUELEMENT ET ACTUALISATION

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le montant sera actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 49 - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

VIII – FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 50 – COUVERTURE DES CASIERS ET AMÉNAGEMENT

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 7 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La pente maximale de réaménagement ne devra pas dépasser 10 %.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'une couche de terre compactée constituant la réserve d'eau du sol,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La terre végétative sera engazonnée et recevra des plantations. L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

ARTICLE 51 – FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

ARTICLE 52 – MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et dès la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé, sur tout ou partie de l'installation, l'exploitant demandera au Préfet l'institution de servitudes et fournira les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 53 – PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

○ Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 54 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 45 et 46,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 39,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 37,
- le contrôle au moins tous les 6 mois des eaux superficielles conformément aux prescriptions de l'article 41,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

○ A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

À défaut d'une telle modification le programme ci-dessus est reconduit pour la période quinquennale suivante et ce jusqu'au terme de la période de suivi.

ARTICLE 55 – CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

IX – INFORMATION ET CONTRÔLES

ARTICLE 56 – CONTRÔLES ET CONSTATATIONS

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui confèrent aux inspecteurs des installations classées et aux Officiers de Police Judiciaire, le soin de constater les infractions à la législation des installations classées, ainsi que des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tous les documents ainsi que les registres d'admission et de refus de déchets prévus aux articles 39-40-41 et 42 sont tenus à disposition des agents mandatés par l'Autorité responsable de la définition et de l'application du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces agents peuvent visiter le site, en heures ouvrables et accompagnés d'un représentant de l'exploitant.

ARTICLE 57 – INFORMATION ANNUELLE

57.1 - Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse une fois par an à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 13, 37, 38, 39, 41, 45 et 46 le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Il précisera notamment :

- la nature et les flux de résidus admis avec les tonnages et leur origine,
- le point sur la durée de vie de la tranche en cours,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagement et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

57.2 – Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse annuellement au maire de la commune d'ESCHWILLER, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 58 – CONTRÔLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 59 – ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

X – DIVERS

ARTICLE 60 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ESCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 61 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SARROISE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 62 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 63 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues au code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, chapitre IV, sections 1 et 2.

ARTICLE 64 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 le Sous-Préfet de SAVERNE,
 le Maire d'ESCHWILLER,
 le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
 les inspecteurs des installations classées de la DRJRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SARROISE ENVIRONNEMENT.

POUR AMPLIATION
 P. LE SEIGLE
 Le Chef de bureau

E. le Seigle

M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET,
 P. le Préfet
 Le Secrétaire Général
[Signature]
 MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.